

## Arrêt

n° 136 686 du 20 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

1. L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. La ville de Liège, représentée par son Bourgmestre

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2008, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 décembre 2007.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 12 juin 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité de travailleur salarié.

1.2. Le 28 décembre 2007, la première partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il(elle) se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur salarié [...] : ne fournit[...] ni contrat de travail, ni attestation patronale ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 novembre 2014, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience.

2.2. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, que soit accordé au requérant « le bénéfice d'un titre de séjour en qualité de ressortissant européen en raison des directives européennes en la matière et de la loi du 15/12/1980 ». Or, force est de rappeler que le Conseil de céans, dont la compétence est déterminée par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispose d'aucune compétence quant à ce, en telle sorte que le recours est irrecevable à cet égard.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 43 à 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Elle soutient qu'en l'espèce, « l'intéressé a fait de nombreux efforts pour essayer de trouver du travail. Qu'actuellement, il est engagé dans la cueillette. Que l'intéressé, au vu des dispositions précitées, est en droit de pouvoir bénéficier de l'établissement en Belgique. [...] Que l'argumentation de l'Office des Etrangers doit être rejetée en ce qu'elle estime que l'intéressé ne produit pas de preuves d'occupation professionnelle ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments développés en termes de requête introductory d'instance.

## **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 45, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, l'étranger qui a introduit une demande d'établissement, sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de travailleur salarié, doit produire « *une attestation patronale conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis* ».

En l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé sur la considération que le requérant « *N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il(elle) se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur salarié [...] : ne fourni[t] ni contrat de travail, ni attestation patronale* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que « l'intéressé a fait de nombreux efforts pour essayer de trouver du travail. Qu'actuellement, il est engagé dans la cueillette », élément invoqué pour la première fois en termes de requête et qui n'avait donc pas été porté à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci prenne les actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS